



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1065

Nom du projet : Installation d'un compost au refuge de la caverne Dufour
Numéro de dossier : 30478731
Pétitionnaire : AGGM
Localisation du projet : Parcelles CR55 et CR11 à Saint-Benoît

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n°CS/AD/2026/1016 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 19 juin 2026 ;

Considérant la demande de l'AGGM en date du 18 mai 2026, complétée le 18 juin 2026 et relative au dossier n° 30478731 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation de six bacs de compostage et une armoire, le tout en acier afin de réduire la quantité de déchets ménagers à évacuer par hélitreuillage ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à proximité du gîte de la caverne Dufour, Parcelles CR55 et CR11, sur la commune de Saint-Benoît ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que la demande concerne également les survols en hélicoptères de Bois court sur la commune du Tampon au refuge avec dépose de personnes et de matériel pour les travaux ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une

certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable car les équipements sont trop lourds pour être transportés à dos d'homme ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont réduits par la taille de l'équipement et son positionnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 30478731 portant sur l'installation de six bacs de compostage et une armoire, le tout en acier.

Cette autorisation est accordée à Myris Picard, Présidente de l'AGGM, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 aout 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et

installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. Le bénéficiaire transmet aux services du Parc national au plus tard le 31 janvier 2027 et 2028 un bilan annuel du fonctionnement du compost. Il détaille les rotations liées à ce compost et la différence avec nombre de rotations nécessaires à la gestion du gîte en l'absence de composte. Il détaille également les plantes présentes autour du composte et leur évolution dans le temps. Il indique les éventuelles traces de proliférations de faune nuisible.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements sont réversibles.
- III. L'usage de béton est interdit.
- IV. Aucun effluent ne doit s'échapper du compost et favoriser le développement de plantes exotiques ou inversement intoxiquer certains végétaux indigènes.
- V. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

3.4 Prescriptions relatives au transport par hélicoptère

- I. 6 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- II. L'hélicoptère accède au refuge en survolant le coteau Kervegen.
- III. Les déposes en hélicoptère se font sur la DZ à proximité du refuge où sur le lieu d'installation des équipements.
- IV. La dépose de cinq personnes par rotation, avec leur matériel et équipements individuels, est autorisée.
- V. Le transport de matériaux, d'équipements et de déchets par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport sans risque de pollution ni de contamination. Les déchets sont conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de

l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation :
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **22 JUIN 2026**

Copies :

- ONF Service juridique et triages Sud
- Parc national secteur Sud
- Commune de Saint-Benoît
- Conseil départemental DTEN



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirque et
remparts de l'Île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Jean-Philippe DELORME
Paul FERRAND